



Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Conseil de gouvernance
Responsabilité administrative	Rectorat
Date d'approbation	10 août 2021
Date d'entrée en vigueur	10 août 2021
Date de dernière révision	

Politique d'accessibilité

1. Objectif

La présente politique précise les responsabilités de l'Université de l'Ontario français (ci-après « Université ») quant à réaliser les objectifs de la législation ontarienne sur l'accessibilité et se conformer aux Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle prises en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

2. Champ d'application et portée

2.1. La présente politique s'applique aux personnes désignées suivantes (ci-après « Personnes désignées ») :

a) aux employé.e.s et étudiant.e.s de l'Université, y compris tous les membres du corps professoral et administratif, et celles et ceux rémunérés par une source autre que les fonds d'exploitation, comme les bourses, subventions de recherche et contrats externes;

b) aux fournisseurs, entrepreneur.e.s indépendant.e.s, membre des instances statutaires de l'Université, partenaires, ou collaborateurs.trices retenus par l'Université pour lui offrir des biens ou services ou qui exercent des fonctions du fait de leur lien à celle-ci ;

c) aux bénévoles.

2.2. Les personnes désignées sont responsables de l'application et du respect de la présente politique et des normes d'accès tels que prévues dans la législation ontarienne en fonction de leurs rôles et responsabilités respectifs.

3. Valeurs et principes d'application

3.1. L'Université est résolue à créer et à maintenir un milieu d'apprentissage et de travail qui respecte les principes d'accessibilité ainsi que les principes d'intégration, de dignité et d'égalité des chances des personnes handicapées.

3.2. L'Université s'engage à traiter les personnes handicapées avec respect et d'une manière qui leur permet de conserver leur dignité et leur autonomie. L'Université s'engage également à

prendre des mesures pour répondre aux besoins des personnes handicapées en conformité avec les exigences précisées dans la législation ontarienne sur l'accessibilité.

4. Lois, règlements et politiques applicables

- 4.1. La présente politique doit être interprétée conformément aux politiques et règlements applicables de l'Université ainsi qu'aux lois et règlements applicables du gouvernement de l'Ontario tels que modifiés de temps à autre, dont notamment la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.
- 4.2. La présente politique ne remplace pas les obligations de l'Université en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario. En cas d'incompatibilité entre deux obligations juridiques, la disposition qui prévoit le plus haut niveau d'accessibilité l'emporte.

5. Responsabilité et interprétation

Le rectorat est responsable pour la mise en œuvre, l'interprétation et le respect de la présente politique.

6. Définitions

Aux fins de la présente politique les expressions ou mots suivants sont définis comme suit :

- a) « Aides à la communication » s'entend notamment du sous-titrage, de la communication suppléante et alternative, du langage clair, du langage gestuel et d'autres aides qui facilitent une communication.
- b) « Animal d'assistance » s'entend d'un animal qui peut facilement être identifié en tant qu'animal utilisé par une personne pour des raisons liées à son handicap grâce à des indicateurs visuels tels que la veste ou le harnais qu'il porte, ou dont la personne a besoin pour des raisons liées à son handicap, tel que confirmé par un membre d'une profession de la santé réglementée.
- c) « Format accessible » s'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.
- d) « Handicap » s'entend, selon la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, de ce qui suit, selon le cas :
 - i. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif ;
 - ii. un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle ;
 - iii. une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée ;
 - iv. un trouble mental ;

- v. une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

e) « Personne de soutien » s'entend, relativement à une personne handicapée, d'une personne qui l'accompagne pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels, des besoins médicaux ou pour faciliter son accès à des biens ou services.

7. Responsabilités générales

7.1. Responsabilités du rectorat

Le rectorat, en collaboration avec les divers services de l'Université, met en œuvre, tient à jour et diffuse en format accessible les politiques, les pratiques et les procédures régissant la façon dont l'Université fournit des biens et des services aux personnes handicapées. Le rectorat est également tenu de rendre compte de la progression de l'Université dans l'atteinte des objectifs d'accessibilité dans les secteurs de l'information et les communications, l'emploi, la conception des espaces publics et les services à la clientèle conformément aux exigences et aux objectifs précisés dans la législation ontarienne sur l'accessibilité.

Le rectorat, en collaboration avec les divers services de l'Université, notamment ceux précisés dans la présente politique, et en consultation avec des personnes handicapées, élabore, met en œuvre, tient à jour une fois tous les cinq ans un plan d'accessibilité pluriannuel selon les modalités prescrites dans la législation ontarienne sur l'accessibilité.

Le rectorat prépare et diffuse un rapport d'étape annuel sur l'état d'avancement des mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie décrite dans le plan d'accessibilité pluriannuel selon les critères de la législation ontarienne sur l'accessibilité.

7.2. Acquisition de biens et de services

Le rectorat, par le biais du service des finances de l'Université, intègre des critères et des options d'accessibilité à son processus d'approvisionnement en biens et services. S'il n'est pas matériellement possible de prendre en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, l'Université fournit, sur demande, une explication pour justifier ses choix.

7.2. Formation

Le rectorat, par le biais du service des ressources humaines, veille à offrir une formation sur les normes d'accessibilité en vertu des critères établis par la législation ontarienne, dès que cela est matériellement possible et sur une base continue, à toute personne désignée qui fournit des services en son nom ainsi qu'à toute personne qui participe à l'élaboration des politiques, pratiques et procédures régissant la fourniture de biens ou de services aux membres du public.

8. Responsabilités particulières associées au service aux membres de la communauté universitaire

8.1. Général

Le rectorat, par le biais des divers services de l'Université, fait des efforts raisonnables pour que les personnes handicapées soient traitées de façon équitable pour obtenir avec dignité les biens et les services (incluant les services d'éducation) qu'elle offre, de les utiliser et d'en tirer profit.

8.2. Personnes de soutien

Si une personne handicapée est accompagnée d'une personne de soutien, l'Université veille à ce que les deux puissent entrer et rester ensemble dans les lieux, sans frais additionnels pour la personne de soutien. Dans l'impossibilité d'accommoder cette demande, l'Université informe l'usagère ou l'utilisateur de la raison et des solutions de rechange.

8.3. Appareils ou accessoires fonctionnels

L'Université permet aux personnes handicapées d'utiliser des appareils et des accessoires fonctionnels pour obtenir ses biens et services ou pour en tirer profit. Dans l'impossibilité d'accommoder cette demande, l'Université informe l'usagère ou l'utilisateur de la raison et des solutions de rechange.

8.4. Animaux d'assistance

L'Université accepte les animaux d'assistance dans ses lieux, en tenant compte des exceptions prescrites par la loi.

Dans les cas où la loi interdit les animaux d'assistance ou pour toute raison de santé ou de sécurité des personnes qui se trouvent dans les lieux, l'Université peut exclure ou limiter la présence des animaux d'assistance dans ses lieux et elle informera l'utilisateur de la raison et des solutions de rechange.

9. Responsabilités particulières associées à l'information et aux communications

9.1. Champ d'application

Les normes d'accessibilité relatives à l'information et aux communications ne s'appliquent ni aux produits ou étiquettes de produits, ni à l'information ou aux communications qui ne peuvent être converties en format accessible, ni à l'information dont l'Université n'est pas responsable, que ce soit directement ou par relation contractuelle.

9.2. Formats accessibles et aides à la communication

L'Université doit fournir en temps opportun les documents ou les renseignements demandés par une personne handicapée dans un format accessible ou d'une façon qui tient compte des besoins de la personne handicapée, et ce, à un coût qui n'est pas supérieur aux frais exigés des autres personnes.

9.3. Sites et contenus Web accessibles

Le vice-rectorat, Partenariats, collectivités et relations internationales, par le biais de la Direction stratégique en communication marketing, veille à ce que les sites Web publics de l'Université et leurs contenus publiés soient conformes aux exigences des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 (Niv G) 2.0 (Niveau A au début, puis Niveau AA) du Consortium World Wide Web selon l'échéancier prescrit par la législation ontarienne sur l'accessibilité.

9.4. Avis de perturbation temporaire des services

Le rectorat, par le biais du Gestionnaire des installations et de la sécurité du campus ou son équivalent avise le public dans un format accessible de toute perturbation temporaire de ses installations ou services par vices particuliers dont les personnes handicapées se servent

normalement pour obtenir ses biens et services, les utiliser ou en tirer profit. Elle doit aussi indiquer les raisons de la perturbation, sa durée prévue et les installations ou services de remplacement qui sont disponibles, le cas échéant.

9.5. Mesures et plans d'urgence ou sur la sécurité publique

L'Université, par le biais du Gestionnaire des installations et de la sécurité du campus ou son équivalent, prépare des plans de mesure d'urgence qui tiennent compte des handicaps des personnes et s'assure de diffuser publiquement les informations relatives aux mesures et plans d'urgence ou à la sécurité publique. Les documents sont mis à la disposition du public et fournis sur demande dans un format accessible ou avec les aides appropriées à la communication, et ce, dès que cela est matériellement possible.

9.6. Matériel et ressources didactiques ou de formation

Si l'Université est informée d'un besoin, et si l'Université reçoit une demande, elle fournit le matériel et les ressources didactiques ou de formation destinés aux étudiant.e.s dans un format accessible qui tient compte des besoins de la personne handicapée ou, si le matériel ne peut être obtenu dans un format accessible, veille à ce qu'une ressource comparable soit fournie dans un format électronique accessible ou prêt à être converti.

9.7. Service bibliothécaire

Le service bibliothécaire de l'Université fournit, acquiert ou obtient sur demande un format accessible ou prêt à être converti de toute ressource ou de tout matériel imprimé, numérique ou multimédia à l'intention d'une personne handicapée à l'exception du matériel faisant partie du matériel de collections spéciales, du matériel d'archives et des livres rares ou reçus en don. Les personnes nécessitant du matériel dans un format accessible devraient entrer en contact avec la personne responsable de la bibliothèque pour déterminer quelles mesures sont à prendre.

10. Responsabilités particulières associées à l'emploi

10.1. Recrutement

Toute personne désignée qui agit à titre de représentant de l'employeur au nom de l'Université avise les membres du personnel et le public de la disponibilité de mesures d'adaptation pour les candidats handicapés durant les processus de recrutement, d'évaluation et de sélection.

10.2. Renseignements sur les mesures de soutien

L'Université informe ses membres du personnel de ses politiques en matière de soutien aux employés handicapés, notamment celles qui touchent les mesures d'urgence et l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité de ses membres du personnel handicapés.

10.3. Gestion du personnel

Lorsqu'elle procède à l'appréciation de la performance ou offre des possibilités de perfectionnement et d'avancement professionnels ou encore procède à la réaffectation des membres du personnel, l'Université, par le biais de son service des ressources humaines, tient compte des besoins en matière d'accessibilité de ses membres du personnel handicapés ainsi que de tout plan d'adaptation individualisé.

11. Responsabilités particulières associées à la conception des espaces publics

11.1. Installations et services destinés à l'usage du public

Le rectorat, par le biais du Gestionnaire des installations et de la sécurité du campus ou son équivalent, veille à ce que les lieux suivants, destinés à l'usage du public, que l'Université aménage ou réaménage et qu'elle a l'intention d'entretenir, satisfont aux critères d'accessibilité exigés par la législation ontarienne sur l'accessibilité : les aires de restauration extérieures, les voies de déplacement extérieures conçues pour les déplacements fonctionnels et non récréatifs des piétons, les stationnements hors voirie aménagés par l'Université, les comptoirs de service, les guides d'attente, les aires d'attente.

12. Conformité

12.1. Évaluation interne

Le rectorat, par le biais des divers services de l'Université visés par l'application de la présente politique, doit remettre des rapports de conformité annuels et des plans d'accessibilité au Conseil de gouvernance selon les modalités et les échéanciers établis en fonction des exigences de la législation ontarienne sur l'accessibilité.

Le rectorat est responsable de compiler et d'évaluer les plans d'accessibilité qui lui sont remis par les divers services de l'Université en vertu de l'article 31 du Règlement de l'Ontario 191/11 sur les Normes d'accessibilité intégrées.

Le rectorat, par le biais des divers services de l'Université, a la responsabilité d'élaborer, de rédiger et de publier les rapports et les plans de l'Université selon les exigences de la législation ontarienne sur l'accessibilité.

12.2. Sanctions et mesures disciplinaires

Lorsqu'une personne déroge aux exigences de la présente politique, l'Université applique les mesures ou sanctions appropriées conformément aux politiques applicables.

13. Processus de rétroaction

Le rectorat, par son biais du service des ressources humaines, établit et rend disponible un processus de rétroaction accessible qui lui permet de recevoir des commentaires sur la façon dont elle fournit ses biens, ses services ou ses installations aux personnes handicapées, et qui précise les mesures qu'elle prendra si elle reçoit une plainte en vertu de la présente politique.

14. Modification et révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision un (1) an après son adoption par le Conseil de gouvernance, ensuite à tous les trois (3) ans.